



LES AFFAIRES ET LE DROIT

2^e édition

Chapitre 5

Les successions

Me Hélène Montreuil

Contenu

➤ **Les successions**

➤ **Les testaments**

➤ **Les legs**

➤ **La liquidation de la succession**

Les successions

- **Ouverture d'une succession**
- **Héritier et légataire**
- **Dévolution légale ou *ab intestat***
- **Dévolution testamentaire**
- **Représentation**
- **Testaments**
- **Legs**
- **Liquidation de la succession**

Ouverture d'une succession

- **Ouverture d'une succession = Décès**
- **Héritier et légataire**
- **Acceptation de la succession**
 - **Formelle**
 - **Tacite**
- **Renonciation écrite à la succession**
- **Dévolution testamentaire**
- **Dévolution légale ou *ab intestat***
- **Représentation**

Ouverture de la succession

- **613.** La succession d'une personne s'ouvre par son décès, au lieu de son dernier domicile.

Elle est dévolue suivant les prescriptions de la loi, à moins que le défunt n'ait, par des dispositions testamentaires, réglé autrement la dévolution de ses biens. La donation à cause de mort est, à cet égard, une disposition testamentaire.

- **625.** Les héritiers sont, par le décès du défunt [...], saisis du patrimoine du défunt, [...]

Ils ne sont pas [...] tenus des obligations du défunt au-delà de la valeur des biens qu'ils recueillent et ils conservent le droit de réclamer de la succession le paiement de leurs créances. [...]

- **630.** Tout successible a le droit d'accepter la succession ou d'y renoncer.

L'option est indivisible. [...]

Héritier ou un légataire

- La personne qui a droit de recueillir une partie ou la totalité d'une succession est un héritier ou un légataire, et parfois les deux.
- Un **héritier** est la personne qui reçoit des biens en héritage, soit par voie légale ou par legs universel ou à titre universel.
- Toutefois, la personne qui reçoit un bien en vertu d'une disposition à caractère testamentaire, qu'il s'agisse d'un legs universel, à titre universel ou à titre particulier est qualifiée de **légataire**.

Transmission des obligations du défunt

- **Après son décès, le défunt laisse un patrimoine formé de l'ensemble de ses biens; il s'agit de l'actif. Ce patrimoine comprend également ses dettes; il s'agit du passif.**
- **Les créanciers d'une personne ont pour gage ses biens présents et ses biens futurs, c'est-à-dire le produit de ses activités futures.**
- **Si cette personne meurt, le législateur confie à celui qui la continue après sa mort le rôle de nouveau débiteur. Il prend en quelque sorte la relève du défunt, mais jusqu'à concurrence de la valeur du patrimoine dont il hérite.**
- **Le *Code civil* nomme « héritier » celui qui continue le défunt.**

La dévolution légale

- **Lorsqu'une personne décède sans testament ni clause testamentaire dans son contrat de mariage, les biens sont répartis entre le conjoint survivant et les parents selon un ordre et des proportions déterminés par le législateur. C'est la dévolution légale des biens.**
- **Le conjoint survivant est la personne avec qui le défunt était légalement marié ou uni civilement ou de qui il était séparé, mais pas divorcé.**
- **Un conjoint de fait ne pourra jamais hériter de son partenaire, à moins que ce dernier l'ait désigné dans son testament.**
- **Quant à la parenté, elle est fondée sur les liens du sang ou de l'adoption (la filiation).**
- **Comme il existe des degrés dans la parenté, il y a donc des ordres dans la succession, de sorte que le parent le plus proche exclut le plus éloigné.**

La représentation

- Le *Code civil* permet à une personne de toucher la part d'héritage qu'aurait normalement reçue, par exemple, son père si celui-ci avait été vivant. **C'est la représentation qui accorde un tel avantage.**
- Par exemple, Francine écrit dans son testament : « Je lègue tous mes biens à parts égales à mes frères Pierre, Paul et Jacques. » Si Jacques meurt avant Francine, Pierre et Paul de même que les enfants de Jacques pourront hériter de Francine.
- Les enfants de Jacques héritent de Francine la part dévolue à leur père. Le fait de prendre ainsi le rang et la place d'un héritier en ligne directe décédé avant celui qui a fait son testament (le testateur) s'appelle **la représentation.**

Le testament

- **Le testament, c'est l'expression écrite des dernières volontés d'une personne. On doit y retrouver l'expression d'une intention de donner des biens en cas de décès. Aussi, une personne peut choisir de faire un testament plutôt que de s'en remettre à ce que le législateur attribue aux héritiers par dévolution légale.**
- **Une personne qui fait son testament peut donc disposer comme bon lui semble de ses biens après sa mort. Elle peut, quand elle le veut, changer son testament en le modifiant au moyen d'un codicille ou en écrire un autre, à son gré et autant de fois qu'elle le désire. À noter que toute clause par laquelle le testateur prétendrait renoncer à son droit de révoquer son testament est nulle.**
- **Une personne peut ainsi déshériter totalement son conjoint ou ses enfants et donner tous ses biens à son conjoint, à un ami ou à une quelconque fondation sans que les membres de sa parenté ne puissent l'en empêcher. Au Québec, il existe une liberté totale de tester sous réserve des dispositions du *Code civil* relatives au patrimoine familial qui accordent au conjoint une certaine protection.**

Les testaments

- **704. Le testament est un acte juridique unilatéral, révocable, établi dans l'une des formes prévues par la loi, par lequel le testateur dispose, par libéralité, de tout ou partie de ses biens, pour n'avoir effet qu'à son décès.**

- **Liberté totale de tester**
 - **Testament notarié**
 - **Testament olographe**
 - **Testament devant témoins**

Testament notarié

- **Le testament notarié doit être reçu par un notaire, assisté d'un témoin dont l'original est conservé au greffe du notaire.**
- **Il doit porter la mention de la date et du lieu où il est reçu.**
- **Le testateur peut demander que la lecture du testament soit faite en l'absence de tout témoin.**

Testament olographe

- **Le testament olographe doit être entièrement rédigé et signé par le testateur. On ne peut pas utiliser un formulaire ou une machine à écrire. Aucun témoin n'est requis. On peut ou non le dater.**
- Cependant, si un deuxième testament est fait, il serait important de mentionner qu'il annule le premier. Autrement, les héritiers pourraient être dans la confusion.
- **La signature du testateur doit être conforme à ses habitudes.** Aussi, même si la signature est illisible ou même si elle ne comporte que les initiales du prénom du testateur accompagnées de la signature complète de son nom de famille ou d'une autre marque distinctive, elle est valide. **Par contre, « maman » ou les seules initiales du testateur ne suffisent pas.**

Testament devant témoins

- **Le testament devant témoins peut être écrit par le testateur, par un tiers ou à l'aide d'un moyen technique, comme une machine à écrire ou un ordinateur.**
- Il est toujours signé par le testateur lui-même ou par quelqu'un d'autre qui signe en son nom et en sa présence. Cette tierce personne pourra signer à la place du testateur si, par exemple, ce dernier a le bras dans le plâtre.
- **Ce type de testament nécessite la présence de deux témoins majeurs qui signent en présence du testateur.** Ces témoins ne peuvent pas hériter du testateur et ce dernier n'est pas obligé de leur divulguer le contenu de son testament; ce qui importe, c'est qu'ils sachent qu'il s'agit d'un testament.

Les legs

- **731. Les legs sont de trois espèces : universel, à titre universel ou à titre particulier.**
- **732. Le legs universel est celui qui donne à une ou plusieurs personnes vocation à recueillir la totalité de la succession.**
- **733. Le legs à titre universel est celui qui donne à une ou plusieurs personnes vocation à recueillir :**
 - 1° La propriété d'une quote-part de la succession;
 - 2° Un démembrement du droit de propriété sur la totalité ou sur une quote-part de la succession;
 - 3° La propriété ou un démembrement de ce droit sur la totalité ou sur une quote-part de l'universalité des immeubles ou des meubles, des biens propres, communs ou acquêts, ou des biens corporels ou incorporels.
- **734. Tout legs qui n'est ni universel ni à titre universel est à titre particulier.**

Liquidation de la succession

- **776. La liquidation de la succession *ab intestat* ou testamentaire consiste à :**
- **identifier et à appeler les successibles**
- **déterminer le contenu de la succession**
- **recouvrer les créances**
- **payer les dettes de la succession, qu'il s'agisse des dettes du défunt, des charges de la succession ou des dettes alimentaires**
- **payer les legs particuliers**
- **rendre compte**
- **faire la délivrance des biens.**